



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Rennes, le 01 AOUT 2016

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
relatif au projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Kerguillo
commune de Guilers (29)
dossier reçu le 1^{er} juin 2016

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par courrier reçu le 1er juin 2016, le préfet du Finistère a saisi pour avis le préfet de la région Bretagne, autorité compétente en matière d'environnement (Ae) de la demande d'autorisation déposée par la société des carrières de Kerguillo pour le renouvellement et l'extension de la carrière sur la commune de Guilers dans le département du Finistère. Cette demande est soumise au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Le dossier porté à la connaissance de l'Ae comporte notamment une étude d'impact et une étude de dangers. Le contenu de l'étude d'impact est régi par les dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, dans sa version modifiée par le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact, complétées par l'article R.512-8 du même code. L'article R.512-9 du code de l'environnement définit par ailleurs le contenu de l'étude de dangers.

Par courrier en date du 22 juin 2016, l'Ae a consulté le préfet du Finistère au titre de ses attributions en matière d'environnement.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, qui fait office d'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue pas un avis favorable ou défavorable au projet lui-même. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. A cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis

La société des Carrières de Kerguillo, implantée à Guilers dans le secteur périurbain du Nord de l'agglomération de Brest, demande le renouvellement de l'autorisation d'exploiter du granite, l'extension de son emprise foncière et de sa capacité d'exploitation, et le développement de son activité de valorisation de matériaux inertes. Le fonctionnement global de la carrière sera inchangé et les stériles produits ainsi que les matériaux inertes non valorisables seront stockés sur le site en prévision de la remise en état, dont l'objectif consiste à créer un plan d'eau de 20 ha, accompagné en périphérie d'espaces naturels présentant des biotopes variés.

Le projet est soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et à déclaration au titre de la loi sur l'eau pour les rejets des eaux de ruissellement collectées sur la carrière.

L'Ae a identifié les principaux enjeux environnementaux liés au projet, parmi lesquels, la préservation des zones de reproduction des espèces protégées présentes sur le site, le respect des objectifs de qualité des eaux du ruisseau en aval des rejets, la préservation du cadre de vie des riverains et les perspectives de réaménagement du site.

La description de l'état initial, fondée essentiellement sur des ressources bibliographiques et sur quelques résultats d'analyses spécifiques au projet nécessite une actualisation pour fiabiliser les données hydrauliques, hydrogéologiques du secteur d'étude et pour localiser les espèces protégées et leurs habitats.

L'analyse des impacts de la carrière est traitée de manière superficielle et ne prend pas en compte l'augmentation des nuisances en liaison avec l'accroissement des activités. Elle conclut de ce fait et sans démonstration, à une absence d'impacts sur l'environnement.

Concernant la prise en compte de l'environnement et en l'absence de données plus précises sur l'état initial des milieux naturels de proximité, l'Ae n'est pas en mesure d'apprécier la pertinence des mesures de réduction des impacts proposées en cours d'exploitation et dans le cadre de la remise en état.

L'Ae engage le maître d'ouvrage à détailler la réflexion d'aménagement futur de la carrière et à en présenter les finalités écologiques ou d'espaces de loisirs à l'horizon de 2050 et à proposer des mesures compensatoires à la transformation irréversible de ce territoire.

Avis détaillé

1. Présentation du projet, de son contexte et des enjeux environnementaux

1.1. Présentation du projet

La société des Carrières de Kerguillo¹ a pour projet de renouveler l'autorisation d'exploiter la carrière de granite du site de Kerguillo à Guilers et souhaite une extension de son emprise et de sa capacité d'exploitation pour répondre aux demandes de chantiers de proximité². Le pétitionnaire souhaite en outre développer son activité de valorisation et de commercialisation de matériaux inertes³, la partie non valorisable restant stockée sur le site dans la perspective de la remise en état de ce dernier. Les activités actuelles de transformation des matériaux⁴ extraits sont conservées.

Description du projet

La demande de renouvellement de l'exploitation de la carrière concerne une emprise d'environ 24 ha, localisée en périphérie de l'agglomération urbaine de Brest. L'extension projetée se situe dans la continuité de l'existant (surface de 17,3 ha), avec une augmentation de la profondeur d'excavation de 2 paliers supplémentaires. La demande porte également sur la régularisation administrative de l'emprise foncière⁵ concernant les bâtiments d'accueil et la zone de traitement des matériaux extraits.

Les réserves exploitables en granite du site sont estimées à environ 14,5 millions de tonnes, dont 10 % de stériles. La société envisage d'augmenter sa production moyenne de 400 000 T/an à 500 000 T/an de matériaux extraits (production maximale de 900 000 T/an) sur une période de 30 ans, dont six mois pour la remise en état du site. L'accueil de matériaux inertes est porté de 80 000 Tonnes à 180 000 T/an, dont 30 à 40 000 T/an seront stockés sur le site en vue de la remise en état.

Les zones sollicitées en extension concernent essentiellement l'extraction (secteurs au Nord et Nord-Ouest de la zone d'extraction actuelle) avec en périphérie et au Sud, des zones de stockage des stériles produits et de déchets inertes provenant de l'extérieur.

L'objectif de la remise en état consiste à créer un plan d'eau de 20 ha et de 18 m de profondeur, avec reconstitution en périphérie d'un réseau de haies bocagères facilitant la recolonisation naturelle des espaces. Les fronts de taille seront purgés et mis en sécurité et une noue sera aménagée pour permettre l'évacuation par trop-plein des eaux vers le ruisseau du Tridour.

1 L'arrêté d'autorisation d'exploiter en vigueur date du 4 juillet 1996, complété par l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1999. La carrière de Kerguillo est autorisée à accueillir 80 000 T/an de déchets inertes sur le site, pour recyclage.

2 L'activité d'extraction et de transformation de la carrière produit des sables et des gravillons qui entrent dans la composition d'enrobés servant à la réalisation de routes (65%) et du béton prêt à l'emploi pour la construction (35%).

3 Matériaux inertes tels que définis par la directive européenne 1999/31/CE du 26 avril 1999, (bétons, briques, tuiles et céramiques, mélange bitumineux, terres et pierres à l'exclusion de terre végétale et de tourbe).

4 Activités de concassage-broyage-criblage, lavage de matériaux et deux centrales à béton.

5 Emprise de 2,8 ha non prise en considération dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 juillet 1996, située sur les deux communes de Guilers et Bohars.

Fonctionnement de la carrière de Kerguillo

La fosse d'extraction est située en partie centrale du site et son exploitation est menée sur le flanc de la colline, sur cinq fronts d'une hauteur de 15 m maximum à l'Est et sur neuf fronts à l'Ouest. Les fronts d'exploitation successifs vers le Nord et le Nord-Ouest seront séparés par des banquettes intermédiaires de 5 m à 20 m de largeur pour assurer la sécurité. L'extraction étant plus profonde, le carreau du fond s'établira au plus bas à la cote de - 45 m NGF⁶. Les installations de transformation des granulats, de lavage de sable, les deux centrales à béton et l'aire technique de la carrière demeurent implantées dans la partie Est du site.



Extension de l'emprise de la carrière de Kerguillo (extrait étude d'impact)

Le décapage préalable des secteurs prévus en extension implique l'arasement de 2 100 m de haies bocagères et permet de récupérer les matériaux de découverte (limons)⁷ qui seront utilisés pour l'aménagement du site. Le stockage des matériaux inertes non valorisables est prévu par l'aménagement de trois plate-formes situées au Nord, au Nord-Ouest et au Sud de la fosse d'extraction. Elles seront bordées en périphérie par des merlons de protection de hauteurs adaptées aux impacts sonores⁸, et seront rehaussées par couches successives pour atteindre des cotes maximales⁹ d'environ 80 m NGF.

Les travaux visant à extraire la matière première pour la production de granulats nécessitent de procéder à des techniques d'abattage par minage à l'explosif qui sont confiées en sous-traitance à une société extérieure spécialisée qui achemine pour ces opérations son propre matériel.

6 Nivellement général de la France (NGF- IGN69) pour la France métropolitaine.

7 L'épaisseur des limons variant de 3 à 7 mètres, le volume de terre végétale à stocker sera d'environ 33 000 m³.

8 La hauteur des merlons varie de 4 m au Nord, 5 m pour le merlon Ouest et 9 m pour le merlon Sud de manière à respecter la réglementation en matière d'émergence de bruit. Le merlon actuel en limite Est de la zone extractive est conservé.

9 Stockage au Nord : 81,5 m NGF, stockage au Nord-Ouest : 90 m NGF, stockage au Sud : 81,5 m NGF, cotes définies en fonction de la topographie du site et des quantités de matériaux à stocker.

Les eaux de ruissellement collectées et les eaux d'exhaure sont dirigées vers le bassin de fond de fouille, puis renvoyées vers trois bassins de décantation successifs¹⁰ situés au niveau des paliers. Les eaux décantées sont pour partie ré-utilisées par l'atelier technique (lavage des graviers et sables, arrosage des pistes) ou rejetées dans le cours d'eau du Tridour. Le débit de rejet issu de la carrière de Kerguillo est contrôlé par le débit maximal (80 m³/h) de la pompe du bassin de fond de fouille. Les boues des bassins de décantation et des centrales à béton sont stockées avec les matériaux inertes au Sud de l'emprise du site. Les besoins en eau des centrales à béton sont assurés par un forage implanté au Nord du site, pour une consommation globale de l'ordre de 4 000 à 5 500 m³/an.

Contexte environnemental

L'emprise de la carrière s'inscrit dans un espace à vocation agricole entouré par des secteurs d'agglomération péri-urbaines et se caractérise par la proximité de 3 lotissements au Sud-Est et par des hameaux dispersés le long de la desserte locale de la carrière. Les zones d'habitation les plus proches¹¹ se situent dans un rayon de 150 à 200 m de la zone d'extraction actuelle.

Les inventaires floristiques et faunistiques réalisés dans le cadre de l'étude signalent que l'intérêt écologique du secteur réside en la présence de deux couples de Grand corbeau¹² venant régulièrement nicher au sein des fronts de la carrière de Kerguillo, la présence de reptiles et de plusieurs amphibiens¹³, parmi lesquels une espèce (la grenouille verte) est localisée sur l'emprise de la carrière en exploitation.

La carrière est longée à l'Est par le Tridour, ruisseau d'une bonne qualité écologique qui rejoint la Penfeld, classée en première catégorie piscicole¹⁴ et caractérisée par la présence d'une prise d'eau superficielle pour l'alimentation en eau potable de l'agglomération Brestoise, à 1 km en aval de la carrière.

L'environnement naturel patrimonial de proximité¹⁵ n'est pas impacté par l'exploitation de la carrière. L'accès principal au site se fait depuis la route départementale (D5) reliant Brest à Saint Renan, puis par les voies communales desservant le lieu-dit du moulin de Kerguillo.

1.2. Procédures relatives au projet et documents de planification

Au regard de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), le projet de la société relève d'une procédure d'autorisation au titre des rubriques concernant l'exploitation de carrière et l'installation de broyage-concassage-criblage et de l'enregistrement pour les autres activités. Il est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau concernant les rejets des eaux de ruissellement collectées sur la carrière, le busage (ancien) du ruisseau et les prélèvements d'eau dans un système aquifère.

10 Les bassins de décantation présents sur site ont une capacité de 8 200 m³ qui devra être portée à un volume théorique utile total de 12 430 m³.

11 Hameaux de Castelmein, Moulin de Tridour et Moulin de Kerguillo.

12 Le Grand corbeau est une espèce d'oiseaux protégée au niveau national par l'arrêté du 29 octobre 2009 (Art. 3).

13 La Grenouille verte (*Rana sp.*), le Triton palmé (*Lissotriton helveticus*) et le Crapaud épineux (*Bufo spinosus*), la Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*) aux abords de la zone d'extension.

14 Présence d'espèces migratrices (le saumon d'Atlantique, la truite fario, l'anguille, l'aloise)

15 Zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) « Tourbières de Kersquivit-Bodonou, source de l'Aber-Ildut » située à 3 km au Sud-Ouest du site et la zone Natura 2000 de la « Presqu'île de Crozon »

Les activités d'extraction et de stockage de déchets inertes de la carrière de Kerguillo sont compatibles avec le classement des terrains d'emprise du site dans le plan local d'urbanisme (PLU) de la communauté urbaine de Brest Métropole, intégrant les communes de Guilers et de Bohars. Le projet est en phase avec le schéma départemental des carrières du Finistère¹⁶ en vigueur dans le sens où il répond à la préconisation d'une utilisation optimale des gisements en cours d'exploitation, avec une remise en état à vocation écologique. La carrière de Kerguillo alimente en granulats les principaux chantiers de la périphérie de Brest, en cohérence avec les orientations du schéma de cohérence territoriale du Pays de Brest (SCOT). Les mesures de protection de la qualité de l'eau correspondent aux orientations du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) Elorn, et du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne.

1.3. Principaux enjeux identifiés par l'Ae

L'analyse du fonctionnement et des caractéristiques environnementales de la carrière de Kerguillo permet de mettre en évidence les enjeux suivants :

La préservation des espèces protégées recensées et de leurs habitats constitue un enjeu important, de même que la mise en œuvre des mesures d'accompagnement adaptées aux espèces.

Les eaux d'exhaure issues de l'exploitation sont rejetées après traitement dans le cours d'eau, dont il importe de préserver les objectifs de qualité en aval et au niveau du captage, de même que les valeurs écologique et piscicole.

L'extension de l'activité de la carrière est susceptible d'impacter le cadre de vie des riverains, notamment par l'augmentation des nuisances de bruit, de poussières et par son impact sur le paysage.

Les modalités des travaux de réaménagement de la carrière conditionnent la réussite de la restauration des milieux naturels et la vie des espèces inféodées, de même qu'elles préparent le futur paysage pour les trente années à venir.

2. Qualité de l'évaluation environnementale

2.1. Qualité formelle du dossier

Le dossier se présente sous la forme d'un classeur unique comportant les différentes pièces relatives à un dossier ICPE, avec notamment, l'état initial, l'étude d'impact, l'étude de danger et de risques sanitaires et la notice d'incidence Natura 2000, accompagnés des deux résumés non techniques et des pièces annexes.

L'étude est présentée de manière claire avec des illustrations cartographiques et des relevés de données correctement commentés. Le nom et la qualité des auteurs des études produites au soutien du projet sont mentionnés, attestant de la mobilisation d'équipes pluridisciplinaires. Les résumés non techniques des études d'impact et de dangers sont rédigés en des termes accessibles à un public non expert.

¹⁶ Le schéma départemental des carrières du Finistère approuvé par arrêté préfectoral du 5 mars 1998, sera remplacé par un schéma régional des carrières en cours de rédaction.

2.2. Qualité de l'analyse

L'état initial

L'état initial déroule de manière succincte les différents thèmes de description des milieux. Certains paramètres liés aux enjeux environnementaux relevés par l'Ae, tels que l'hydrogéologie (p 266-268) et l'hydrologie du secteur, sont décrites de façon très généralistes et fondées essentiellement sur des ressources bibliographiques à l'échelle régionale. Les résultats d'analyses ou des inventaires présentés sont peu nombreux, ponctuels, anciens pour certains et ne peuvent être considérés comme représentatifs de la situation actuelle¹⁷, et contribuer aux démonstrations ou affirmations d'une absence d'impact.

L'Ae recommande d'actualiser les données relatives au diagnostic de l'état initial et notamment celles se référant aux milieux impactés par l'activité de la carrière.

- Compte tenu de l'approfondissement du fond de fouille et des caractéristiques de proximité et de profondeur moyenne des forages exploités aux alentours (moyenne de 22 mètres et 3/7 forages à moins de 250 m), l'étude d'impact devrait présenter plus finement les caractéristiques piézométriques de l'aquifère présent au droit du site. Cet état initial permettra ensuite d'évaluer le risque de rabattement des niveaux d'eau des forages individuels, de même que l'incidence éventuelle des prélèvements en eau pour les besoins de l'exploitation.

L'Ae recommande de compléter l'état initial de l'hydrogéologie afin de pouvoir évaluer correctement les incidences de l'exploitation et de l'approfondissement de l'exploitation de la carrière sur l'aquifère et sur la productivité des forages privés situés aux alentours.

- Les inventaires floristiques et faunistiques réalisés dans le cadre du projet font référence au statut de protection de certaines espèces¹⁸ inscrites sur la liste rouge de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature en France (UICN). Ces inventaires sont succincts avec une absence de localisation des espèces protégées identifiées aux abords (autres que la Grenouille verte) et des imprécisions sur les menaces de destruction des habitats terrestres et aquatiques concernés.

La connaissance des habitats dédiés à la reproduction de ces espèces est un préalable incontournable de l'étude d'impact, à mettre en relation avec les zones d'extraction pressenties de manière à identifier le risque de destruction des zones permettant la survie des communautés, même pour les espèces localisées aux abords.

L'Ae recommande de compléter les inventaires par la localisation des zones de reproduction des espèces protégées, d'évaluer le risque de destruction de ces habitats et de compléter le dossier, le cas échéant, par une demande de dérogation¹⁹.

17 L'indice biologique global normalisé (IBGN) du ruisseau datent de 2011. Les analyses des retombées de poussières datent de 2010 pour une courte période de 15 jours (26 octobre au 9 novembre) et concernent des points d'échantillonnage non localisés.

18 Grand corbeau: espèce protégée en France (article 1 et 5 de l'arrêté modifié du 17/04/81), inscrite à l'annexe III de la Convention de Berne. Le triton palmé, le crapaud épineux et la salamandre tachetée relèvent de l'art 3 de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 : pas de protection des habitats mais interdiction de destruction des individus et de toute perturbation des cycles biologiques. La grenouille verte relève de l'art 5 : mutilation interdite.

19 Demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées en application du L.411-2 (CE) et de l'arrêté du 19 février 2007.

L'analyse des impacts

Les impacts sur les milieux aquatiques sont estimés globalement comme faibles sur la base des données de l'état initial et en se fondant sur l'efficacité des dispositifs de collecte et de décantation des eaux d'exhaure avant rejet dans le milieu naturel (tableau p 279) ²⁰.

Les données présentées dans l'étude (concentrations en matières en suspension et volumes actuels des rejets dans le cours d'eau) indiquent que la décantation n'est pas toujours très efficace et que les volumes rejetés peuvent varier de manière très importante, sans que soient analysés pour autant leur impact et celui de l'extension des activités sur les écosystèmes et sur la qualité des eaux en aval, notamment pour la prise d'eau de la Penfeld.

L'Ae recommande d'analyser les impacts de l'augmentation des volumes de rejets des eaux d'exhaure et des eaux pluviales sur la qualité écologique du cours d'eau récepteur dans la perspective du respect des objectifs de bon état du cours d'eau de la Penfeld et de la préservation du captage d'eau pour l'alimentation en eau potable.

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC)

Le maître d'ouvrage s'engage sur des mesures qualifiées de « compensatoires » (p 371- 377), mais qui concernent surtout la mise en sécurité du site (clôture périphérique, purge des fronts), l'entretien des installations (parties végétalisées, curage des bassins, arrosage, matériel roulant, etc.), ainsi que des mesures de surveillance de la qualité du cours d'eau et des nuisances liées aux activités d'exploitation.

Ces dernières mesures de surveillance de l'environnement ne sont cependant pas détaillées dans le dossier et aucune réelle mesure compensatoire au doublement des activités d'extraction et à la transformation irréversible des milieux et des paysages n'est proposée.

L'Ae recommande de détailler les mesures de suivi des milieux impactés par l'exploitation de la carrière, dont notamment le cours d'eau récepteur des rejets et les habitats de reproduction et de repos des espèces protégées, et de mener une réflexion sur les mesures de compensation à proposer, en lien avec la transformation radicale de ce secteur initialement agricole.

3. Prise en compte de l'environnement

3.1. La préservation des espèces protégées

Les amphibiens

Le maître d'ouvrage s'engage à laisser des bassins de décantation en permanence disponibles pour les amphibiens pendant la durée de l'exploitation et dans la perspective de la remise en état de la carrière. Les mesures proposées, telles que l'aménagement des berges en pente douce pour faciliter la recolonisation naturelle des berges par la végétation restent très générales et insuffisantes pour assurer la préservation des espèces au cours de ces 30 années d'exploitation.

²⁰ L'étude indique des rejets de 1000 à 1460 m³ / jour (8332 en octobre 2015) alors que le débit de fuite préconisé par le SDAGE de 260 m³/j. Les résultats d'analyse amont-aval dans le ruisseau montrent des concentrations supérieures à l'aval pour les matières en suspension (MES).

Les mesures compensatoires au risque de destruction des espèces d'amphibiens protégées du site de Kerguillo sont fondées en principe sur un état des lieux précis de leur localisation et sur un descriptif précis de l'aménagement des bassins et des zones d'habitats terrestres nécessaires à la survie des communautés qui n'apparaissent dans l'étude.

En l'absence de ces données l'Ae n'est pas en mesure d'apprécier la pertinence des mesures compensatoires proposées en cours d'exploitation et pour la remise en état.

3.2. Le maintien des objectifs de qualité de la rivière

Dans le même ordre d'idée, l'Ae ne peut se prononcer sur la prise en compte des enjeux de préservation de la qualité du cours d'eau, faute d'informations plus détaillées sur les aspects qualitatifs et quantitatifs des rejets et sur l'impact des déversements sur les écosystèmes du cours d'eau et le maintien de son classement en Ière catégorie piscicole.

3.3. La préservation du cadre de vie des riverains, le bruit, les poussières et le paysage.

Le projet d'extension de l'emprise de la carrière et d'augmentation de son activité d'exploitation s'accompagnant inévitablement d'un accroissement des nuisances liées au bruit, aux émissions de poussières, aux vibrations et d'une transformation du paysage pour les riverains, le pétitionnaire prévoit un ensemble de mesures de réduction des impacts.

- Le dossier fait la démonstration que les aménagements des merlons périphériques de protection permettront théoriquement de respecter les émergences de bruit réglementaires²¹ au droit des zones habitées les plus exposées²². Concernant les perceptions des vibrations provoquées par les tirs de mines, la société s'engage à ajuster les charges unitaires à 50 kg maximum au voisinage des habitations les proches, avec le contrôle systématique d'un sismographe. L'augmentation future du trafic de camions est estimée entre 10 et 15 % pour une production de granulats moyenne, jusqu'à 30 % en cas de production maximale (p 311-313), mais sans estimation des nuisances associées de bruit et de poussières pour les riverains ni proposition de mesures de réduction spécifiques.

L'Ae recommande de compléter les mesures d'évitement ou de réduction des nuisances de bruit se rapportant à l'augmentation du trafic routier et de proposer des mesures de protection complémentaires dans l'éventualité où la conception des merlons ne suffirait pas à limiter les nuisances de bruit.

- L'extension de la zone d'extraction entraîne l'établissement de deux fronts de taille supplémentaires dans le secteur Nord-Ouest de la carrière²³ qui seront visibles depuis certains hameaux, de même que la nouvelle route d'accès et les 3 plate-formes de stockage de matériaux inertes. Le dossier présente deux photomontages (p 250) depuis

21 Norme d'émergence maximum en vigueur de 5 DB(a)

22 Au Nord de la future emprise ainsi qu'aux lieux-dits de « Coat ty Ogan », « Castelmein », « Le Moulin du Tridour » et « Kerguillo ». Le Moulin de Tridour sera à 70 m de la future zone d'extraction.

23 Les zones les plus concernées sont les lieux-dits de « Kerozan » et de « Créac'h Bellec » au Nord-Est, avec notamment des vues directes sur une partie des fronts de taille. Le lieu-dit de Kerguillo subit également un impact visuel avec le passage de la route desservant la carrière à proximité des habitations.

des vues prises du Nord et du Sud, peu représentatifs néanmoins de l'ensemble des perspectives visuelles du site d'exploitation.

L'Ae recommande de compléter le photomontage et d'analyser les impacts paysagers des fronts de taille et des futures plate-formes de matériaux en vues proches et éloignées, avec la présentation de mesures d'accompagnement appropriées permettant d'en réduire les effets négatifs.

3.4. Le projet d'aménagement

La création d'un plan d'eau par remplissage naturel de l'excavation avec la recolonisation par une végétation pionnière des parties remblayées et hors d'eau constitue un choix d'aménagement en cohérence avec les contraintes de disponibilité en matériaux, mais néanmoins minimaliste dans sa conception, au regard de la transformation radicale du paysage originel qui mériterait une réflexion plus poussée et intégrant la notion de développement d'un territoire péri-urbain.

L'Ae recommande de poursuivre la réflexion d'aménagement futur de la carrière et d'en présenter les finalités écologiques à l'horizon de 2050, ainsi que les principes qui faciliteront son intégration paysagère et l'installation pérenne des écosystèmes.

Le Préfet de région,
Autorité environnementale,
pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional
Le Directeur adjoint

Patrick SEACH